

Les requérantes ont également demandé que leur recours soit traité dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la Commission n'a pas examiné l'aide éventuelle à destination ou en provenance de Lufthansa.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a violé des dispositions spécifiques du TFUE et les principes généraux du droit concernant l'interdiction de discrimination, la libre prestation de services et le libre établissement qui ont sous-tendu la libéralisation du marché du transport aérien dans l'Union. La libéralisation du transport aérien a permis la croissance de compagnies aériennes à bas tarifs véritablement paneuropéennes. En autorisant l'Autriche à réserver l'aide aux compagnies aériennes autrichiennes, la Commission a ignoré les dommages causés à ces compagnies aériennes paneuropéennes, qui résultent des restrictions de voyage dues à la crise de la COVID-19.
3. Troisième moyen tiré du fait que la Commission a fait une application erronée de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, et a commis des erreurs manifestes d'appréciation lors de son examen de la proportionnalité de l'aide par rapport aux dommages causés par les restrictions de voyage dues à la crise de la COVID-19, notamment en considérant que tous les dommages causés à AUA par la crise de la COVID-19 résultaient directement des restrictions de voyage et en omettant de vérifier si Austrian Airlines avait atténué tous les coûts évitables.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas ouvert de procédure formelle d'examen en dépit du fait qu'il existait des difficultés sérieuses et a violé les droits procéduraux des parties requérantes.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas respecté l'obligation de motivation qui lui incombe.

(¹) Décision de la Commission du 6 juillet 2020 relative à l'aide d'État SA.57539 (2020/N) — Autriche — Covid-19 — Aid to Austrian Airlines (JO 2020, C 346, p. 2)

Recours introduit le 17 novembre 2020 — HB/BEI

(Affaire T-689/20)

(2021/C 9/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: HB (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Secrétaire général adjoint de la BEI du 27 avril 2020, résiliant son contrat de travail et, pour autant que de besoin, la décision rejetant sa demande de réexamen; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation du devoir de sollicitude, en ce que
 - La résiliation du contrat de la partie requérante au motif de restrictions budgétaires était manifestement erronée et contraire à la convention de subvention spécifique JASPERS 2020 et à la décision du comité de gestion de la BEI en 2019;
 - La résiliation du contrat de la partie requérante au motif que la charge de travail de la Division du développement intelligent de JASPERS, à laquelle elle était affectée, était inférieure à celle des autres divisions de JASPERS et que, de ce fait, il n'y avait pas de nécessité opérationnelle de conserver la requérante à son poste était manifestement erronée; et
 - La résiliation du contrat de la partie requérante était manifestement contraire à l'intérêt du service, tant du point de vue administratif, financier que de la charge de travail, violant ainsi le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude.
2. Deuxième moyen tiré de l'arbitraire et de la violation du principe de bonne administration, en ce que, dans un contexte où la partie défenderesse soutient qu'elle doit se séparer de certains membres de son personnel à cause de restrictions budgétaires, il est contraire à la bonne administration et arbitraire de ne pas établir un plan de réduction des effectifs, incluant notamment la quantification du nombre d'emplois à supprimer, les critères objectifs de leur sélection sur la base desquels des décisions individuelles pouvaient être prises, avant d'adopter des décisions de résiliation de contrats de travail, telle que celle que la requérante conteste.
3. Troisième moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que l'auteur de la décision attaquée, le Secrétaire général adjoint, n'avait pas le pouvoir de l'adopter.

Ordonnance du Tribunal du 6 octobre 2020 — Cipriani/EUIPO — Hotel Cipriani (ARRIGO CIPRIANI)

(Affaire T-325/19) ⁽¹⁾

(2021/C 9/47)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 246 du 22.7.2019.

Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2020 — Coppo Gavazzi e.a./Parlement

(Affaires jointes T-389/19 à T-394/19, T-397/19, T-398/19, T-403/19, T-404/19, T-406/19, T-407/19, T-409/19 à T-418/19, T-420/19 à T-422/19, T-425/19 à T-427/19, T-429/19 à T-432/19, T-435/19, T-436/19, T-438/19 à T-442/19, T-444/19 à T-446/19, T-448/19 à T-454/19, T-463/19 et T-465/19) ⁽¹⁾

(2021/C 9/48)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la huitième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire T-449/19.

⁽¹⁾ JO C 270 du 12.8.2019.
